



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)	3
Décision 1087: LTA 34 – <i>Chili: Cour d'appel de Santiago, n° 2363-2010 (23 juillet 2010)</i> ..	3
Décision 1088: LTA 35, 36 - <i>Chili: Cour suprême, n° 1724-2010, Stemcor UK Limited c. Compañía Comercial Metalúrgica Limitada (21 juin 2010)</i>	3
Décision 1089: [LTA 34] - <i>Chili: Cour suprême, n° 7574-2008, Patricio Nicolás González Cortés c. Belisario González Jara (12 juin 2010)</i>	4
Décision 1090: [LTA 17] - <i>Chili: Cour suprême, n° 5468-2009, Western Technology Services International Inc. (Westech) c. Cauchos Industriales SA (Cainsa), société chilienne (11 mai 2010)</i>	5
Décision 1091: CNY IV-2; LTA 36-1 a) v) - <i>Chili: Cour suprême, n° 5228-2008, Kreditanstalt für Wiederaufbau c. Inversiones Errázuriz (15 décembre 2009)</i>	6
Décision 1092: CNY IV, V; LTA 36, 36-1 a) ii) - <i>Chili: Cour suprême, n° 3225-2008, Comverse Inc. c. American Telecommunication Inc. Chili SA (8 septembre 2009)</i>	7
Décision 1093: LTA 34 – <i>Chili: Cour suprême, n° 9134-2007, Publicis c. Arbitre MJV (4 août 2009)</i>	9
Décision 1094: LTA 9, 11-3, 36 – <i>Chili: Cour suprême, n° 6615-2007, Gold Nutrition Industria y Comercio c. Laboratorios Garden House SA (15 septembre 2008)</i>	10
Décision 1095: [LTA 8] - <i>Chili: Cour suprême, n° 2026-2007, Marlex Ltd. c. European Industrial Engineering (28 juillet 2008)</i>	11
Décision 1096: CNY IV, V-2 b) - <i>Chili: Cour suprême, n° 6600-2005, Max Mauro Stubrin et al. c. Sociedad Inversiones Morice (11 janvier 2007)</i>	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2011

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 1087: LTA 34

Chili: Cour d'appel de Santiago

N° 2363-2010

23 juillet 2010

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[**Mots clefs:** *arbitres; procédure arbitrale; sentences arbitrales*]

Un recours en fait (“recurso de hecho”) a été présenté contre un arbitre qui avait présidé seul un tribunal arbitral constitué en vertu du règlement du Centre d'arbitrage et de médiation de Santiago et conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial international.

La Cour d'appel a jugé le recours irrecevable, motif pris de ce que l'article 34 de la Loi (correspondant à l'article 34 de la LTA) disposait que le recours en annulation était le seul moyen d'attaquer une sentence rendue dans le cadre d'une procédure arbitrale du type en question, ce qui excluait le recours introduit en l'espèce.

Décision 1088: LTA 35, 36

Chili: Cour suprême

N° 1724-2010

Stemcor UK Limited c. Compañía Comercial Metalúrgica Limitada

21 juin 2010

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[**Mots clefs:** *exécution; sentence arbitrale étrangère*]

La Cour suprême du Chili a fait droit à une demande d'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la Cour d'arbitrage international de Londres. Bien que le défendeur dans la procédure d'arbitrage ait participé à la nomination de l'arbitre d'un commun accord, il n'avait pas pris part à la procédure arbitrale engagée ensuite à son encontre. La procédure d'exequatur avait également été menée en l'absence de la partie perdante. Dans son arrêt, la Cour suprême s'est penchée tout particulièrement sur la question de savoir quel était le droit applicable à la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères, dont les principaux éléments figuraient aux articles 242 à 251 du Code de procédure civile. En droit chilien, le principe applicable était celui de la réciprocité juridique ou interprétative et, en l'absence d'une telle réciprocité, le critère déterminant devait être celui de la légalité internationale.

L'affaire dont la Cour suprême était saisie concernait un contrat commercial international. Les dispositions de la Loi relative à l'arbitrage commercial international étaient claires, de sorte que c'était à la lumière de cette loi, et en particulier de ses articles 35 et 36 (correspondant aux articles 35 et 36 de la LTA) qu'il fallait apprécier la légalité de la sentence dont l'exécution était demandée au Chili. Il fallait également tenir dûment compte de la Convention de New York étant

donné que celle-ci constituait le cadre réglementaire le plus important et la base de toute procédure arbitrale.

La partie demandant l'exécution soutenait que la sentence du tribunal arbitral répondait à toutes les conditions requises par la loi pour que son exécution soit ordonnée, alors que la partie contre laquelle la sentence avait été rendue n'avait pas contesté son application ni les circonstances de l'espèce, telles qu'elles avaient été exposées. Non seulement elle n'avait produit aucune information pour établir la pertinence de l'une quelconque des situations évoquées dans ses conclusions, mais encore n'avait formulé absolument aucune observation.

Bien que les motifs susmentionnés eussent été suffisants pour ordonner l'exécution de la sentence, il a néanmoins paru approprié à la Cour, conformément à la déclaration du procureur spécial, de faire observer, s'agissant du fond des éléments de preuve produits, que les contrats de vente signés par les parties comprenaient une clause compromissoire aux termes de laquelle il était convenu que tout différend concernant le contrat "sera soumis à l'arbitrage conformément au règlement de la Cour d'arbitrage international de Londres, l'arbitrage devant être mené en anglais par un arbitre unique désigné par le vendeur et l'acheteur. Au cas où les parties ne pourraient s'entendre sur la désignation de l'arbitre, celui-ci sera désigné par la Cour". De plus, pendant la procédure ayant débouché sur la sentence dont l'exécution au Chili était demandée, le défendeur ne s'était aucunement vu empêcher d'exercer son droit de présenter sa thèse mais avait simplement décidé volontairement de ne pas comparaître bien qu'il lui ait été dûment adressé une citation. Le défendeur ne pouvait donc aucunement être considéré comme ayant été dans l'incapacité de présenter sa thèse.

La Cour suprême, considérant que tous ces arguments tendaient à confirmer la validité de la sentence dont l'exécution était demandée, a par conséquent fait droit à la demande d'exécution.

Décision 1089: [LTA 34]

Chili: Cour suprême

N° 7574-2008

Patricio Nicolás González Cortés c. Belisario González Jara

12 juin 2010

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[**Mots clefs:** *arbitres; procédure arbitrale; sentence arbitrale; validité*]

Le demandeur soutenait que, dans la sentence attaquée, les arbitres avaient commis une erreur en ce qui concerne les causes de nullité de forme prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 768 du Code de procédure civile dans la mesure où ils avaient statué *ultra petita* et, ce faisant, avaient méconnu les dispositions de l'article 170 du Code.

La Cour a considéré que le premier motif était fondé dans la mesure où, dans sa sentence, le tribunal arbitral avait fait droit à la prétention du demandeur tendant à ce qu'il soit ordonné au défendeur de verser la somme de 19 200 000 dollars des États-Unis, mais avait ensuite compensé ce paiement par un autre paiement de 14 103 691 dollars qu'il avait dans la même sentence ordonné au demandeur de verser au défendeur.

La Cour a considéré que le deuxième paiement ne constituait pas une demande reconventionnelle et qu'il n'y avait pas eu de demande de compensation étant donné que le tribunal n'était pas habilité à accorder ou à accepter une telle compensation. Une compensation ne pouvait être ordonnée que si elle était demandée et ne pouvait pas être accordée par le tribunal de sa propre initiative. Le tribunal arbitral avait ordonné la compensation alors même que celle-ci n'avait pas été demandée, faisant valoir pour justifier sa décision qu'il jouissait d'une pleine compétence à l'égard des différends entre les parties. Toutefois, la portée de cette compétence ne s'étendait pas jusqu'à habiliter le tribunal à faire droit à un moyen de défense qui n'avait pas été présenté opportunément et ne constituait pas non plus une demande reconventionnelle. Cela avait eu un impact substantiel sur le dispositif de la sentence étant donné que l'octroi d'une compensation, alors même qu'elle n'avait pas été demandée, avait réduit le montant devant être payé conformément à la sentence.

Le tribunal avait établi dans sa sentence que le défendeur était redevable à titre de réparation d'un montant de 19 200 000 dollars. Il avait également établi que le défendeur avait à l'égard du demandeur une créance de 14 103 691 dollars mais, alors même que le défendeur n'avait pas formulé de demande reconventionnelle ni de demande de compensation à l'endroit du demandeur, le tribunal avait, de sa propre initiative, opéré une compensation entre les deux montants.

Vu les considérations susmentionnées, ainsi que le fond du dossier et la décision rendue sur le fond, la Cour a déterminé que la deuxième réclamation, de 14 103 691 dollars, n'avait pas constitué une demande reconventionnelle et qu'il n'y avait pas eu de demande de compensation.

La Cour suprême est parvenue à la conclusion que le tribunal arbitral avait rendu une sentence erronée sur la base d'arguments que les parties ne lui avaient pas expressément soumis, et elle a par conséquent fait droit au recours.

Décision 1090: [LTA 17]

Chili: Cour suprême

N° 5468-2009

Western Technology Services International Inc. (Westech) c. Cauchos Industriales SA (Cainsa), société chilienne

11 mai 2010

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[Mots clefs: *exécution; injonctions; mesures provisoires*]

Il avait été demandé l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à Dallas, au Texas (États-Unis d'Amérique), imposant des mesures provisoires au défendeur.

La Cour suprême a souligné que la législation chilienne en vigueur, si elle prévoyait la reconnaissance de sentences de tribunaux étrangers, ne prévoyait pas l'exécution de mesures provisoires ordonnées par de tels tribunaux. La Cour a considéré que la mesure ordonnée par le tribunal arbitral était une mesure provisoire préliminaire contre le défendeur et que, lorsqu'il l'avait ordonnée, le tribunal arbitral avait déclaré que cette mesure "s'appliquera et demeurera en vigueur aussi longtemps que

le présent tribunal n'aura pas rendu une nouvelle décision ou que les parties n'en seront pas convenues autrement".

Le fait d'accorder l'exequatur et d'appliquer et de maintenir les mesures provisoires rend inutile toute décision future concernant les principaux éléments de la demande.

Décision 1091: CNY IV-2; LTA 36-1 a) v)

Chili: Cour suprême

N° 5228-2008

Kreditanstalt für Wiederaufbau c. Inversiones Errázuriz

15 décembre 2009

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[**Mots clefs:** *reconnaissance et exécution des sentences; sentence arbitrale étrangère*]

Il avait été formé une demande en vue d'obtenir l'exécution d'une sentence rendue à Paris (France). Le tribunal, constitué conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (affaire n° 14158/RCH/JHN) et appliquant les normes de procédure prévues par ledit règlement d'arbitrage, avait ordonné au défendeur de payer une certaine somme d'argent.

Le défendeur s'était opposé à la reconnaissance de la sentence arbitrale, faisant valoir en particulier ce qui suit: 1) le demandeur n'avait pas observé le paragraphe 2 de l'article IV de la Convention de New York, concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères; 2) la nomination d'un arbitre et la procédure arbitrale n'avaient pas été dûment notifiées au défendeur, lequel n'avait pas pu présenter ses arguments; 3) la sentence avait trait à un différend qui n'était pas prévu par les dispositions du compromis et ne relevait pas desdites dispositions et contenait des décisions touchant des questions allant au-delà du compromis; 4) la procédure arbitrale n'avait pas été menée conformément à l'accord intervenu entre les parties; 5) la sentence ne liait pas encore les parties et son application avait été suspendue dans l'État sur le territoire et conformément à la législation duquel la sentence avait été rendue; 6) au Chili, l'objet du différend n'était pas de nature à pouvoir être réglé par un arbitrage; et 7) la reconnaissance et l'exécution de la sentence étaient contraires à l'ordre public chilien.

Le défendeur faisait valoir en outre que l'objet du différend ne pouvait pas être réglé par l'arbitrage étant donné que la sentence arbitrale était fondée sur une clause compromissoire signée et conclue dans le cadre de l'accord qu'il avait conclu avec le demandeur, société bancaire de droit public à but non lucratif. Pour cette raison, et conformément aux dispositions des articles 230 et 257 du Code judiciaire chilien, le différend ne devait pas être soumis à l'arbitrage.

Le défendeur ajoutait que le tribunal arbitral constitué en l'espèce violait l'ordre public reflété à l'article 222 du Code judiciaire, qui disposait que les arbitres devaient être des juges nommés par les parties ou, à défaut, par des autorités judiciaires. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale n'était pas un tribunal français mais un organe administratif privé. En outre, le tribunal arbitral constituait en réalité une commission spéciale, ce qui était interdit par l'article 19, n° 3, paragraphe 4, de la Constitution du Chili.

Le défendeur faisait valoir en outre que la sentence ne liait pas encore les parties car son exécution avait été suspendue dans l'État sur le territoire et en vertu de la législation duquel la sentence avait été rendue (Loi sur l'arbitrage commercial international, article 36 a), paragraphe 1 v), correspondant au paragraphe 1) a) v) de l'article 36 de la LTA). L'exécution de la sentence arbitrale avait été suspendue en France conformément à l'article 1505 du Code français de procédure civile comme suite à une action en annulation intentée par le défendeur.

La Cour suprême a considéré que l'objet du différend faisant l'objet de la sentence arbitrale pouvait effectivement être réglé par voie d'arbitrage en vertu de la législation chilienne en ce sens qu'il n'était pas au nombre des cas dans lesquels l'arbitrage était interdit. La sentence dont l'exécution était demandée n'était pas contraire à l'ordre public chilien car le défendeur avait été informé de l'ouverture de la procédure arbitrale et il lui avait été donné une occasion raisonnable de présenter sa thèse. Le défendeur avait comparu devant le tribunal et avait produit ses arguments. La sentence concernait une action civile touchant l'inexécution de deux accords de prêt et avait condamné le défendeur à payer certaines sommes dues, plus les frais. L'action qui avait été intentée avait simplement constitué l'application dans la pratique de l'un des principes les plus fondamentaux du droit chilien, qui était que les parties étaient liées par l'accord intervenu entre elles, c'est-à-dire *pacta sunt servanda*.

La Cour a décidé en outre que l'on ne saurait refuser de reconnaître la sentence arbitrale étrangère: le fait qu'une procédure d'annulation était en cours n'était pas une raison suffisante d'en refuser l'exécution; l'annulation ou la suspension effective de la décision devait être prouvée. En outre, la Cour a insisté sur le fait que le droit à appliquer en matière de reconnaissance d'une sentence étrangère était le droit chilien et que l'effet suspensif qu'une procédure d'annulation pouvait avoir en droit français sur une sentence arbitrale était par conséquent dépourvu de pertinence.

La Cour suprême a décidé que la question concernait un contrat commercial international et que le droit à appliquer était la Loi sur l'arbitrage commercial international. Elle n'a pas accepté les arguments de la partie qui avait fait objection à l'exécution de la sentence arbitrale et a décidé que celle-ci était valable. Elle a par conséquent fait droit à la demande d'exécution de la sentence.

Décision 1092: CNY IV, V; LTA 36, 36-1 a) ii)

Chili: Cour suprême

N° 3225-2008

Comverse Inc. c. American Telecommunication Inc. Chili SA

8 septembre 2009

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[**Mots clefs:** *exécution; contrat; sentence arbitrale étrangère*]

La Cour suprême, saisie d'une demande d'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'issue d'une procédure menée aux États-Unis d'Amérique, a pris comme point de départ la prémisse selon laquelle le rôle de la procédure d'exécution était de "vérifier le respect de certaines conditions minimum; son but n'est aucunement

d'analyser la justice ou l'injustice intrinsèque de la sentence d'une manière qui pourrait être considérée comme une révision de ce qui a été décidé".

La Cour a non seulement invoqué la Loi n° 19.971 relative à l'arbitrage commercial international mais a également appliqué la Convention de New York.

La Cour a décidé de faire droit à la demande d'exécution. L'action avait été intentée par le demandeur contre une société à laquelle il avait été ordonné de payer une somme d'argent en application d'un contrat commercial international. L'exécution proprement dite devait être demandée devant le tribunal civil compétent étant donné qu'aux termes de la clause compromissoire figurant dans le contrat, les parties s'étaient engagées à soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à leur contrat.

Comme une demande d'exécution avait exclusivement pour but de pouvoir entamer une procédure d'exécution à l'occasion de laquelle les accords respectifs pouvaient être discutés et comme le moyen de défense qui avait été invoqué était manifestement celui qui était prévu au paragraphe 2 de l'article 464 du Code de procédure civile, la Cour a considéré que, pour pouvoir être pris en considération, l'argument selon lequel le demandeur avait agi illégalement dans la mesure où il n'avait pas fait enregistrer l'entreprise, de même que l'argument selon lequel la personne agissant en son nom n'était pas son représentant, auraient indubitablement dû être présentés au cours de la procédure arbitrale, ce qui ne semblait pas avoir été le cas. Le tribunal arbitral avait relevé expressément dans sa sentence que le demandeur était une société légalement constituée en activité et que la personne agissant comme son représentant y était habilitée.

Pour ce qui était de l'inexécution d'un contrat commercial international aux termes duquel les parties étaient convenues de se soumettre à un tribunal arbitral et à un droit étranger, la Cour a décidé qu'en l'espèce, elle ne pouvait examiner que les arguments concernant les conditions et exceptions visées par les articles IV et V respectivement de la Convention de New York, ce dernier étant repris en tant qu'article 36 de la Loi sur l'arbitrage commercial international (correspondant à l'article 36 de la LTA). Des objections pouvaient évidemment être soulevées aussi à l'encontre de ces arguments, lors de la procédure d'exécution, par la partie à l'encontre de laquelle ils étaient avancés. Les arguments produits par le défendeur pour réclamer une exception, cependant, ne correspondaient à aucun de ceux mentionnés à l'article V de la Convention de New York. Le raisonnement du défendeur était par conséquent dénué de fondement.

Le défendeur avait fait valoir qu'il existait dans le contexte d'un contrat commercial international des motifs pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution de la sentence pouvait être refusée conformément aussi bien au paragraphe 1 b) de l'article V de la Convention de New York qu'au paragraphe 1 a) ii) de l'article 36 de la Loi sur l'arbitrage commercial international (correspondant au paragraphe 1) a) ii) de l'article 36 de la LTA), dans la mesure où il n'avait pas pu présenter sa thèse lors de la procédure qui avait débouché sur le prononcé de la sentence dont l'exécution au Chili avait été demandée. La Cour a considéré que le défendeur avait comparu devant le tribunal arbitral et présenté des arguments à l'appui de ses affirmations, à savoir que le contrat n'avait pas été respecté. Le défendeur avait également formé une demande reconventionnelle, qui avait été accueillie en partie, et avait saisi l'occasion qui lui était offerte de soumettre des preuves documentaires et des dépositions orales. Il était par conséquent permis de conclure que le

défendeur n'avait pas été privé de la possibilité de présenter sa thèse, droit qui était garanti par la Constitution. La Cour a relevé qu'au contraire, ce que le défendeur attaquait en réalité, c'étaient les motifs de la décision adoptée par les juges étrangers et le poids qui avait été accordé aux éléments de preuve produits lors de la procédure. Or, il s'agissait de questions qui ne pouvaient pas être revues dans le cadre de procédures d'exécution.

L'objection formulée ne pouvait donc être accueillie et devait être rejetée.

Décision 1093: LTA 34

Chili: Cour suprême

N° 9134-2007

Publicis c. Arbitre MJV

4 août 2009

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[Mots clefs: annulation; procédure; sentence arbitrale]

Il avait été introduit en application de l'article 34 de la Loi sur l'arbitrage commercial international (correspondant à l'article 34 de la LTA) un recours en annulation d'une sentence rendue à la suite d'un arbitrage ad hoc tenu à Santiago du Chili. La Cour d'appel de Santiago avait appliqué la loi susmentionnée alors même que la partie qui était opposée à l'annulation de la sentence avait fait savoir qu'elle était inapplicable dans la mesure où le contrat avait été conclu avant son entrée en vigueur.

L'appelant avait soutenu que la sentence arbitrale était fondée sur des informations figurant dans un document reçu d'une tierce partie qui n'avait pas été régulièrement versé au dossier, pas plus que son contenu n'avait été confirmé par ladite tierce partie lorsqu'elle avait déposé. L'appelant ajoutait qu'il n'avait pas eu la possibilité de réfuter les informations en question, sur la base desquelles avait été déterminé le montant du préjudice subi, en fonction davantage de simples spéculations que des éléments de preuve produits en l'espèce. Il soutenait en outre que la sentence était contraire à l'ordre public dans la mesure où elle avait violé son droit de produire des moyens de défense et par conséquent son droit à une procédure régulière.

La Cour d'appel avait commencé par relever qu'un recours en annulation "constitue un recours extraordinaire ... à propos duquel le rôle de la Cour se borne à vérifier que les motifs invoqués soient conformes aux faits sur lesquels ils sont fondés. L'instance confère à la Cour compétence d'examiner si les formes prescrites par la procédure arbitrale ont été observées, particulièrement pour ce qui est des garanties de forme imposées par la loi pour faire en sorte que la sentence soit dûment fondée".

S'agissant du fond de la requête, la Cour a considéré que les documents tirés de la base de données pour établir le montant du préjudice subi "étaient pertinents aux fins du procès et étaient par conséquent connus de l'appelant étant donné que le demandeur les avait formellement produits ... et s'y était référé dans ses conclusions ... ainsi que lors de l'audience d'expertise. Comme l'appelant avait connaissance desdits documents, l'on ne pouvait pas dire qu'il n'avait pas eu la possibilité de les réfuter, compte tenu en particulier du fait qu'il les avait cités lorsqu'ils avaient été produits et qu'il avait été présent lors de l'audience d'expertise sans formuler

aucune observation à ce sujet. Par ailleurs, après avoir pris connaissance de l'expertise, il pouvait formuler – et avait effectivement formulé – les observations qu'il jugeait pertinentes.”

“En bref, le défendeur avait toujours su que les informations provenant d'une base de données publique seraient utilisées comme moyen d'établir le montant du préjudice subi ... vu qu'il est inconcevable que l'arbitre ait fondé sa décision sur des éléments de preuve qui n'existaient pas lors de la procédure ou sur des informations qui n'avaient pas été introduites dans la discussion.”

Par ces motifs, la Cour a décidé que l'affirmation de l'appelant était dépourvue de fondement et a rejeté le recours en annulation.

Décision 1094: LTA 9, 11-3, 36

Chili: Cour suprême

N° 6615-2007

Gold Nutrition Industria y Comercio c. Laboratorios Garden House SA

15 septembre 2008

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[**Mots clefs:** *reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale; sentence arbitrale*]

Le représentant du demandeur avait demandé l'exécution au Chili d'une sentence arbitrale étrangère rendue par un tribunal constitué conformément au règlement de la Chambre de médiation et d'arbitrage de São Paulo, lequel avait ordonné au défendeur de payer une certaine somme d'argent.

Dans son arrêt, la Cour suprême a rejeté les divers arguments avancés par le défendeur pour faire valoir que la demande d'exécution devait être rejetée. En particulier, avant de se pencher sur le fond de l'affaire, la Cour a jugé nécessaire d'analyser les principes juridiques régissant l'exécution. Elle a décidé que la requête dont elle était saisie devait être examinée conformément aux dispositions des articles 242 et suivants du Code de procédure civile, et en particulier à la Loi n° 19.971 sur l'arbitrage commercial international, sans préjudice des règles énoncées aussi bien dans la Convention de New York de 1958 que dans la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international de 1975.

La Cour a considéré qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur le fond de l'affaire étant donné qu'elle n'était pas à même d'examiner l'essentiel des faits ni le droit applicable à l'affaire, en vertu duquel la sentence étrangère avait été rendue. Elle ne pouvait pas non plus se prononcer sur les arguments avancés quant à ce qu'il fallait entendre par exceptions; il s'agissait en effet d'objections à l'exécution qui devaient être soulevées devant le tribunal saisi de l'affaire. Tout ce que la Cour pouvait faire, c'était déterminer si les conditions visées à l'article 36 de la Loi sur l'arbitrage commercial international (correspondant à l'article 36 de la LTA) et aux articles 242 et suivants du Code de procédure civile avaient été respectées, en se référant à cette fin aux informations versées au dossier de l'instance, compte tenu du fait que le défendeur affirmait qu'elles ne réunissaient pas les conditions copulatives établies par la loi.

La Cour a considéré que l'argument du défendeur selon lequel les arbitres avaient été désignés par une entité privée était dépourvu de fondement vu que les nominations avaient été faites à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal civil, en vertu de laquelle les parties avaient apparemment désigné un arbitre chacune, le tiers arbitre étant nommé par les deux premiers. Cette procédure était pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Loi sur l'arbitrage commercial international (correspondant au paragraphe 3 de l'article 11 de la LTA), qui contenaient des motifs suffisants de rejeter l'argument du défendeur. S'agissant de l'argument selon lequel la clause compromissoire, étant ambiguë, incomplète et vague, était dépourvue de validité, force était de signaler d'emblée que ces arguments avaient été rejetés par la juridiction inférieure qui n'avait pas rendu de décision exécutoire déclarant sa nullité, ce qui était une raison suffisante de rejeter ce moyen.

Pour ce qui était de l'argument selon lequel les modalités de paiement des intérêts avaient violé le droit chilien et en particulier l'article 9 de la Loi sur l'arbitrage commercial international (correspondant à l'article 9 de la LTA) vu que, de l'avis du défendeur, les intérêts dus étaient des intérêts composés, lesquels étaient interdits par la législation nationale et exclus par le fait que la créance ne représentait qu'un avoir liquide, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'une question de fond qui sortait du champ de l'application; ce n'était pas à la Cour suprême qu'il appartenait de statuer sur cette question, mais plutôt à la juridiction saisie de la demande d'exécution.

Comme le jugement était exécutoire et comme chacune des conditions visées par la Loi sur l'arbitrage commercial international avait été satisfaite dans le contexte des articles 242 et suivants du Code de procédure civile, la Cour a confirmé la validité de la sentence dont l'exécution avait été demandée et était par conséquent prête à faire droit à la demande d'exécution.

Décision 1095: [LTA 8]

Chili: Cour suprême

N° 2026-2007

Marlex Ltd. c. European Industrial Engineering

28 juillet 2008

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

[**Mots clefs:** *compromis; tribunaux; validité*]

Il avait été introduit un recours en annulation d'un jugement pour erreur sur un point de droit, pour le motif que l'article 80 de la Constitution chilienne, les articles 1 et 5 du Code judiciaire et les articles 14 et 1462 du Code civil avaient été violés. Le requérant faisait valoir que le raisonnement reflété dans le jugement attaqué n'était pas valable en droit étant donné que le contrat qui avait donné lieu à l'action n'était pas un contrat international, vu qu'il s'agissait d'un accord interne ou national qui pouvait uniquement être régi par le droit chilien et qui ne pouvait pas être soumis à la juridiction des tribunaux d'États étrangers.

Le contrat, qui contenait une clause compromissoire, avait été conclu entre une société chilienne et une société constituée en vertu du droit italien ayant son siège à Venise. La société chilienne avait introduit devant le tribunal chilien ordinaire une

action visant à recouvrer un paiement. En réponse, les parties adverses avaient introduit une motion tendant à obtenir le rejet de l'affaire dans son ensemble, pour le motif que le tribunal saisi n'était pas compétent ou qu'une clause compromissoire avait été convenue dans le contrat.

Dans le jugement attaqué, la juridiction inférieure avait établi que les parties s'étaient entendues sur une clause compromissoire et que le principe devant prévaloir était celui de l'autonomie de la volonté des parties. Comme l'affaire concernait une question à propos de laquelle l'arbitrage n'était pas interdit par la loi, un tribunal national n'était pas compétent pour en connaître et le tribunal aurait dû faire droit à la motion tendant à obtenir le rejet de l'action étant donné que les règles énoncées à l'article 1462 du Code civil n'étaient pas applicables.

La décision par laquelle le tribunal de première instance avait fait droit à la motion de rejet avait été confirmée par la Cour d'appel, un recours en cassation contre l'arrêt de celle-ci ayant ensuite été interjeté devant la Cour suprême. La Cour suprême, appliquant les principes généraux du droit international privé, avait considéré que "la législation nationale reconnaît expressément la possibilité pour les parties de convenir de soumettre un différend pouvant découler de l'application d'un contrat international à un tribunal étranger, qu'il s'agisse d'une juridiction ordinaire ou d'un tribunal arbitral. Il n'y avait donc rien de contraire au droit dans la clause du contrat conclu entre les parties aux termes de laquelle celles-ci étaient convenues de soumettre tout différend pouvant surgir à propos du contrat à un tribunal italien, de sorte qu'aucune erreur de droit n'avait été commise lorsque le tribunal saisi du différend s'était déclaré incompétent".

Décision 1096: CNY IV, V-2 b)

Chili: Cour suprême

N° 6600-2005

Max Mauro Stubrin et al. c. Sociedad Inversiones Morice

11 janvier 2007

Original en espagnol

Sommaire établi par María Fernanda Vásquez Palma

L'instance concernait l'exécution d'une sentence rendue par le tribunal arbitral en Argentine conformément au règlement de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial. Le demandeur avait poursuivi le défendeur pour inexécution de son obligation de paiement, comme prévu par le contrat de vente d'actions, et une ordonnance avait été rendue à l'encontre du défendeur.

Le défendeur invoquait une violation de l'ordre public, comme indiqué au paragraphe 2 b) de l'article V de la Convention de New York, comme motif de refuser la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère. Il soutenait en outre que la Convention prévoyait en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères des règles et conditions spécifiques en vertu desquelles la partie demandant la reconnaissance et l'exécution devait produire en même temps que sa requête: 1) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie dûment certifiée de celle-ci; et 2) l'original du compromis par lequel les parties s'étaient engagées à soumettre à l'arbitrage les différends ayant surgi ou pouvant surgir entre elles à propos d'une relation juridique donnée, qu'elle soit

contractuelle ou non, concernant les questions pouvant être soumises à l'arbitrage, ou une copie dûment certifiée de celui-ci.

Étant donné la substance et les termes des certificats concernant la procédure établis par le Greffe de la Chambre commerciale de la Cour d'appel nationale de l'Argentine et le Greffe du tribunal arbitral de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial respectivement, la Cour a confirmé la validité de la demande d'exécution, considérant que la sentence rendue par le tribunal arbitral de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial international devait être exécutée, conformément aux dispositions de l'article 242 du Code de procédure civile, étant donné qu'elle réunissait les conditions visées à l'article IV de la Convention de New York.
